

Charte de qualité

**relative aux partenariats
internationaux diplômants**

L'Université Paris-Est Créteil (ci-après dénommée UPEC) :

Dans l'objectif de contribuer à l'internationalisation de l'enseignement supérieur et de favoriser les projets de partenariat de ses composantes

A adopté lors de son Comité de développement des relations internationales du 12 mars 2012, la « Charte de qualité relative aux partenariats internationaux diplômants » qui révisé et remplace le texte adopté le 10 novembre 2006.

Les partenariats internationaux diplômants se définissent comme des cycles de formation internationaux aboutissant soit à la délivrance simultanée d'un diplôme propre à chacun des établissements partenaires, soit à la délivrance d'un même diplôme conjoint.

Le décret du 11 mai 2005 définit un cadre officiel permettant de délivrer ces diplômes. Il autorise les établissements français habilités par l'État à conclure un partenariat avec un établissement étranger ayant la capacité de délivrer, au même niveau et dans le même champ de formation, un diplôme reconnu par les autorités compétentes de leur pays.

Jusqu'à la fin de l'année universitaire 2014-2015, les diplômes de l'UPEC sont habilités sous la dénomination « Université Paris 12 ».

L'UPEC conçoit ces programmes : soit conjointement avec une institution d'enseignement supérieur étrangère, une partie des enseignements se déroulant dans chacune des institutions, soit seule, la totalité des enseignements pouvant alors être mise en œuvre dans une institution d'enseignement supérieur étrangère.

La présente charte a pour objet de garantir une qualité toujours plus grande des partenariats diplômants par la mise en place d'un mécanisme d'évaluation et d'amélioration qui encourage les parcours de formation internationaux, contribue à la visibilité internationale de la recherche, améliore la reconnaissance des diplômes et permette de développer des actions internationales d'ingénierie pédagogique.

Les composantes de l'UPEC s'engagent à respecter les principes énoncés par la présente charte, à les diffuser et à les promouvoir auprès des institutions étrangères participant ou souhaitant participer à un partenariat international diplômant.

Les conventions de partenariat passées entre l'UPEC et les institutions d'enseignement supérieur partenaires respectent les orientations de la présente charte.

Dans ce cadre, afin de garantir la qualité de ses partenariats internationaux diplômants, l'UPEC s'engage à :

Charte de qualité relative aux partenariats internationaux diplômants

1.

METTRE EN PLACE DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES PARTENARIATS

L'UPEC s'engage à ce que les partenariats mis en place fassent l'objet d'une évaluation préalable et d'une évaluation continue, dans le cadre de procédures destinées à garantir et à améliorer leur qualité :

1.1.

Les créations de partenariats sont proposées par les composantes ou par les Services centraux et communs de l'UPEC conjointement avec une ou plusieurs institutions d'enseignement supérieur étrangères reconnues par les autorités de leur pays.

1.2.

La mise en place d'un partenariat est subordonnée à la signature d'une convention négociée entre l'UPEC et l'institution partenaire. Cette convention respecte les conditions posées par le décret 2005-450 du 2 mai 2005.

1.3.

Préalablement à l'entrée en vigueur du partenariat, cette convention est soumise pour analyse et avis aux Comité de développement des relations internationales (CDRI) et Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) et doit être approuvée par le Conseil d'administration (CA).

À cet effet, le dossier est instruit par le Service Mobilité Internationale et Langues de l'UPEC.

1.4.

Le projet de Convention de Partenariat prévoit, pour chaque institution, la désignation d'un « responsable pédagogique du partenariat », choisi au sein de l'équipe pédagogique qui met en œuvre les enseignements. Ce projet doit avoir recueilli l'approbation du conseil de gestion de la composante concernée. Le responsable pédagogique du partenariat de l'UPEC présente, au nom de la composante, le projet de partenariat aux instances de l'UPEC en vue de son approbation.

Après la mise en place du partenariat, les responsables pédagogiques sont chargés du bon déroulement de la partie de la formation se déroulant dans leurs institutions respectives.

Ils sont les interlocuteurs privilégiés des enseignants et du partenaire pour toutes les questions liées à la mise en œuvre de la convention.

1.5.

Lors de la création de chaque partenariat, une « Commission d'évaluation du partenariat » comprenant des représentants de l'UPEC et de l'institution partenaire est mise en place afin d'en évaluer le déroulement et de proposer les adaptations qui lui semblent nécessaires. Cette commission s'assure du respect des normes de qualités posées par la présente charte tout au long du déroulement du partenariat.

1.6.

Les évaluations auxquelles procèdent les différentes instances de l'UPEC et la Commission d'évaluation visent à promouvoir la réussite des partenariats internationaux diplômants en s'inscrivant dans une démarche qualité. Elles visent notamment à garantir :

- la qualité des formations dispensées,
- la reconnaissance du diplôme délivré,
- la qualité des infrastructures matérielles mises en œuvre,
- la disponibilité des financements nécessaires pour assurer leur fonctionnement et leur pérennité.

Sur la base des recommandations formulées, les équipes pédagogiques et les institutions d'enseignement participant au partenariat font évoluer leur projet ou leur coopération et, à l'issue de la période de validité des conventions, délibèrent sur les conditions de leur poursuite.

2.

ASSURER LA BONNE QUALITÉ DES FORMATIONS DISPENSÉES DANS LE CADRE DU PARTENARIAT

Le haut niveau de qualité des formations offertes dans le cadre des partenariats est la condition première de leur succès. Afin de le garantir, l'UPEC et les institutions d'enseignement supérieur partenaires prennent les engagements suivants :

2.1.

Dans le cadre de tous les partenariats internationaux diplômants :

- 2.1.1. L'UPEC et les institutions partenaires participent conjointement au processus de sélection des étudiants.
- 2.1.2. Les partenaires sélectionnent des étudiants ayant les qualifications nécessaires à savoir :
 - des étudiants ayant au minimum un niveau universitaire équivalent à celui du diplôme de l'UPEC immédiatement inférieur à celui délivré au terme du partenariat dans la spécialité concernée ou pouvant bénéficier d'une validation des acquis selon le décret du 23 août 1985 ou selon la loi de janvier 2002.
 - des étudiants maîtrisant la ou les langues d'enseignement requises par les responsables de formation et définies selon le Cadre Européen Commun de Référence.

- 2.1.3. L'UPEC et les institutions partenaires proposent des enseignements compatibles avec les standards européens, en particulier avec le système européen des crédits capitalisables et transférables (ECTS) selon la règle d'un semestre universitaire à 30 crédits et d'une année universitaire à 60 crédits.
- 2.1.4. Les enseignements proposés dans le cadre des partenariats sont dispensés par des enseignants qualifiés dans le domaine concerné, titulaires, contractuels ou vacataires d'une des institutions partenaires, ayant été approuvés par les autres membres de l'équipe pédagogique du diplôme en partenariat international, sur la base d'un dossier comprenant leurs titres, qualifications et publications ainsi que le programme de leurs cours, selon la réglementation en usage à l'UPEC, en particulier pour les partenariats délocalisés.
- 2.1.5. L'UPEC s'engage à fournir - soit à travers des cours dispensés dans les locaux de l'UPEC y compris à travers des dispositifs d'enseignement à distance, soit par l'envoi d'enseignants de l'UPEC dans les institutions partenaires, au moins :
- dans le cadre d'un partenariat de double diplôme de niveau Licence (180 crédits) : un tiers des crédits ECTS et de niveau master (120 crédits) : la moitié des crédits ;
 - dans le cadre d'un partenariat délocalisé, de niveaux licence et master, au moins la moitié des crédits ECTS (hors stage ou mémoire) pour chacune des années délocalisées. Par ailleurs stages et/ou mémoires sont validés sous la responsabilité de l'UPEC, selon les dispositions fixées dans les annexes pédagogiques spécifiques.
- 2.1.6. Afin de favoriser l'amélioration de la qualité des enseignements, les partenaires s'efforcent de mettre en place des actions de coopération pour permettre des échanges d'expérience, des transferts de compétence et s'engagent à mettre à disposition les moyens humains, matériels et didactiques nécessaires au bon déroulement de la formation.

2.2.

Dans le cadre des programmes co-diplômants ou bi-diplômants conçus conjointement par l'UPEC et des institutions partenaires :

- 2.2.1. L'UPEC et les institutions partenaires définissent conjointement le projet pédagogique, les conditions d'évaluation des étudiants, d'attribution du diplôme et du supplément au diplôme.
- 2.2.2. Chacun des partenaires participe à l'évaluation de la formation dispensée, tant sur le plan du contenu pédagogique que de la qualité des intervenants et propose les ajustements nécessaires.
- 2.2.3. Les partenaires échangent les données nécessaires à l'évaluation des étudiants, des enseignements et au bon déroulement du programme.

2.3.

Dans le cadre des programmes délocalisés créés par l'UPEC pour être mis en œuvre dans une institution partenaire :

- 2.3.1. L'UPEC assure une évaluation des formations dispensées par ses intervenants et par les intervenants des institutions partenaires, notamment en procédant à des enquêtes auprès des étudiants qui en ont bénéficié.
- 2.3.2. À cet effet, les institutions partenaires transmettent à l'UPEC les données requises afin de lui permettre d'évaluer le contenu de la formation dispensée et accueillent les membres des missions d'évaluation qu'elle envoie.
- 2.3.3. L'UPEC conçoit et valide les différents examens et veille au respect des règles définies par sa Charte des Examens. Elle assure éventuellement à distance, le suivi total ou partiel des mémoires et autres travaux universitaires.
- 2.3.4. L'UPEC garantit les conditions de délivrance du diplôme et du supplément au diplôme.

3.

GARANTIR LA RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES DÉLIVRÉS

L'UPEC désire que les programmes de partenariats internationaux qu'elle met en place offrent des diplômes reconnus. À cet effet elle s'attache plus particulièrement :

3.1.

À l'existence d'un véritable projet pédagogique commun aux établissements partenaires et notamment :

- 3.1.1. à ce que la création d'un partenariat présente une réelle valeur ajoutée pour le projet pédagogique et soit pertinente au regard de ce projet,
- 3.1.2. à la complémentarité existant entre les enseignements offerts par les institutions partenaires et ceux offerts par l'UPEC pour réaliser ce projet pédagogique,
- 3.1.3. à l'engagement des institutions partenaires en faveur du projet, au-delà de celui des équipes pédagogiques qui y participent.

3.2.

Au choix des institutions partenaires, et notamment :

- 3.2.1. à la reconnaissance des institutions partenaires par les autorités compétentes de leurs pays,
- 3.2.2. à la qualité des enseignements qui y sont dispensés,
- 3.2.3. à leur pérennité et à leur expérience universitaire,
- 3.2.4. à leur engagement en faveur de la recherche et au développement de parcours de formation internationaux.

3.3.

Aux caractères des diplômes délivrés dans le cadre des partenariats et notamment :

- 3.3.1. à ce que les diplômes offerts dans le cadre des partenariats soient conformes aux standards européens appliqués par l'UPEC et s'alignent notamment sur des niveaux tels que : Licence (bachelor) = 180 ou 240 crédits ECTS, Master = 60 ou 120 crédits ECTS.
- 3.3.2. à ce que les diplômes délivrés par l'UPEC et par les institutions partenaires soient d'un niveau équivalent, reconnus au plan national et permettent dans chacun des pays concernés soit l'accès à l'emploi, soit la poursuite d'études.

4.

METTRE À DISPOSITION DES MOYENS MATÉRIELS PERMETTANT LE BON DÉROULEMENT DES PARTENARIATS

Afin de permettre aux étudiants, chercheurs et enseignants de tirer le meilleur parti des partenariats, l'UPEC et toutes les institutions d'enseignement supérieur où se déroule la formation cherchent à leur offrir des moyens matériels nécessaires au bon déroulement du programme. Elles s'engagent notamment à :

4.1.

Accueillir les professeurs, chercheurs et étudiants originaires des autres institutions dans leurs murs dans des conditions matérielles leur permettant de suivre ou de dispenser les cours et de mener à bien les travaux universitaires qui ont été prévus dans le cadre des partenariats.

4.2.

Permettre l'accès aux étudiants, enseignants et chercheurs des partenariats à toutes les infrastructures de l'établissement d'enseignement supérieur où se déroulent les enseignements prévus d'une manière au moins identique à celle de leurs autres étudiants, enseignants ou chercheurs.

4.3.

Favoriser leur intégration dans le pays de l'institution d'accueil :

- 4.3.1. En les assistant dans leurs démarches administratives.
- 4.3.2. En assurant leur information sur la vie du site universitaire, notamment par leur mise en contact avec un tuteur ou référent,
- 4.3.3. En les aidant, si possible et si nécessaire, dans la recherche d'un logement sur place.

5.

ASSURER UN FINANCEMENT ADAPTÉ DES PARTENARIATS

Afin de permettre un financement adéquat des programmes de partenariat, qui tiennent compte à la fois de leur importance et de leur spécificité, l'UPEC et l'institution d'enseignement supérieur partenaire prennent les engagements suivants :

5.1.

Les institutions participant aux partenariats s'obligent à rechercher, conjointement ou individuellement, les moyens financiers nécessaires à la poursuite de l'exécution de chaque partenariat international avant le début de chaque année universitaire.

5.2.

Les institutions partenaires peuvent recourir pour financer les programmes internationaux diplômants à leurs ressources propres comme à des financements extérieurs, nationaux, européens ou internationaux.

5.3.

Les conventions de partenariat déterminent clairement la répartition de la charge budgétaire afférente aux partenariats entre les institutions qui y participent.

5.4.

Le calcul du budget de chaque partenariat tient compte : du coût des enseignements, de l'ingénierie pédagogique mise en œuvre pour cette formation, des charges de gestion de l'université pour assurer la mise en œuvre du partenariat.

5.5.

Les budgets sont établis annuellement et distinguent les charges pédagogiques et les charges matérielles.

5.6.

En règle générale, le paiement des charges et frais exposés par l'une des institutions participant à un partenariat et étant de par la convention de partenariat à la charge d'une autre, a lieu dans un délai de 45 jours sur présentation des factures.

5.7.

Les institutions partenaires d'un programme international diplômant s'engagent, dans la mesure du possible, à gérer en commun, le cas échéant, les retombées financières de ce programme en matière de propriété intellectuelle.